

RÈGLEMENT N° 21-363

Décrétant une dépense de 1 165 202,64 \$ et un emprunt du même montant pour financer les travaux de réfection d'une partie du chemin Saint-Louis et du chemin des Chutes.

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la réfection d'une partie du chemin Saint-Louis et du chemin des Chutes.

ATTENDU QUE suite à une demande faite auprès du ministre des Transports du Québec, une aide financière d'un montant maximum de 802 715 \$, dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Accélération, dossier numéro VNC 36793, a été accordée à la municipalité suite à une convention d'aide financière signée par la municipalité en date du 31 août 2021.

ATTENDU QUE les travaux prévus au présent règlement sont estimés à la somme de 1 165 202,64 \$ selon l'estimation budgétaire.

ATTENDU QUE l'aide financière sera versée sur une période de dix ans et qu'il est, en conséquence, nécessaire de procéder à un emprunt sur la même période.

ATTENDU QUE le conseil désire se prévaloir du pouvoir au 4^e alinéa de l'article 10.41 du code municipal permettant de s'exempter de l'approbation des personnes habiles à voter.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 juillet et que celui-ci fut déposé aux conseils à la séance du 4 octobre.

RÉSOLUTION

À CES CAUSES,

IL EST PROPOSÉ PAR M.

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection d'une partie du chemin Saint-Louis et du chemin des Chutes, selon les plans et devis préparés par MAGECO LMG, portant le numéro 1196-3020-A et 1193-3020-B, en date du 15 mars 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimer détaillé préparé par MAGECO LMG, en date de 15 mars 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 165 202,64 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 165 202,64 \$ sur une période de dix ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposée et il sera prélevée annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dettes toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Philôme La France, maire
secrétaire-trésorière**

Lisa Houde, directrice générale et

Avis de motion :
Présentation du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Approbation par le MAMH :
Avis public de promulgation :
Entrée en vigueur :